

Lettres Patentes  
Concues au temps des changeurs

Du 13 octobre 1420

Charles par la grace

Dedieu Roy de France, au preuost de Saris  
ou au son lieutenant, salut. comme par —  
plusieurs fois nous vous ayons mandé  
que les ordonnances faites du le fait et coust  
de nos monroyes par delibération de nostre  
conseil pour l'indemnité prouffit de tous le  
peuples de notre royaume vous feras que  
tenuz regarder sans enfreindre. Si que  
nul ne print ou mis aucunes monroyes —  
d'or ou d'argent pour aucun prix, fors celles  
aux quelles nous ayons donnez coust et au ce

que nuls de quelque condition ou estat qu'il  
foult ne portass ou fist portez hors de notre dit  
royaume or, argent, billon, ny autre  
monnoyes fors celles au quelles nous avons  
donné coust, et autre quelul ne l'entremist  
defaire fait dechange et suve il n'avoit nos  
lettres et celles des generaux etaitres de nos  
monnoyes ne n'eust fait dechange fors les  
lieux notables accoutumés, et assy n'eput  
rachacieu ou affinie aucune matiere de billon  
d'or ou d'argent sans le congé de nous et de nos  
generaux etaitres supérieurs de perdre tout l'or  
argent ou billon qu'il croit trouué en leuo  
possession ne ammoins nous avons entendu  
par le rapport et relation d'aucuns de notre conseil  
et autres conuissans acque nos dites  
ordonnances ont été et sont tres petitement  
tenus et gardées entam que par defaut  
de Justice et punition toutes monnoyes  
d'or et d'argent faittes en notre royaume et  
dehors ont eust tout coust pour tel prix,  
comme il plair à un chacun engrangé

de ception et dommage detout le peuple de  
 nostre d<sup>s</sup> Royaume et que plusieurs arfeulles  
 et merciers, Espiciers, Tauriniers et autres c<sup>est</sup>  
 sous entremis et entremettemt d<sup>e</sup> jor et d<sup>e</sup> jor  
 defaire fait de change en c<sup>e</sup>us m<sup>es</sup> maisons  
 et de lors pavilllemente connue fust ces  
 changes de notre bonneville de paris qui  
 est contre nos dites ordonances et au grand  
 prejudice et dommage de nous et de la  
 chose publique et au grand retardement des  
 ouvrages de nos dites monumoyes et croit plus  
 Sy pour nez ny estoit devenu de convenable.  
 Souvenez vous vous maudous et commandez  
 commandez que vous commettez ordonnez  
 et establez de paro nous en notre dite  
 ville et vicomtie de Paris et es seurts  
 d<sup>e</sup> celles auant toutes et convenables  
 personnes qui c<sup>est</sup> prenent gard<sup>e</sup> que aucun  
 ordonance n<sup>e</sup> trespasser au face contre  
 nos dites ordonances auxquels vous donnez  
 pourvoi de par nous de prendre, claisier et  
 arrestez tous ceux que ils trouueront ou

pourront échapper par ignorance ou  
autrement delement auoit transgresé ou qui  
feront contre nos dites ordonnances, lesquels  
connus auront pour leurs peines et  
sallaire, la quarante partie de toutes les  
monnaies en billets soit dor ou d'argent  
qu'ils pourront trouvez estreportées hors  
en esloyquant notre dite monnaie de paix  
et faisant fait De change, fors les lieux  
apavis accustomed et vous mandons de  
rechef et estoitement enjoignous que nos  
dites ordonnances ayons derriurement  
envoyées ou le dit fait vous faittes de  
rechef tantost pris et publics es lieux  
notables et accustomed d'enotre dite ville  
et vicomté De Paris et es environs d' celle  
lybie et d'y diligemment que personne  
qui il pourra toucher ne le puisse ignorer  
et icelles faittes garder sans en fraude  
en faisant punition sans faulure et sans  
deport de tous ceux quel'on pourra trouvez  
ou seauoir qui feront dor devant le

contraire entelle maniere que ce soit -  
exemple a tous autres regardez que en ce  
nait Default. Donné, &c. 1.